

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.413 du 25 septembre 2003

A 91.237/XI-8912

En cause :

LOSSO DIDIAR,

ayant élu domicile chez
Me C. RICHOUX, avocat,
avenue F. ROOSEVELT 186/4
1000 Bruxelles

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile
chez Me M. NIHOUL,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par LOSSO DIDIAR qui demande l'annulation de “la décision prise par la Direction Générale de l’Enseignement Obligatoire, de refus d’équivalence du dossier scolaire de [la requérante] à un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d’enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la communauté française de Belgique”;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me RICHOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 22 mai 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

MM. VANHAEVERBEEK,
REINSON,

Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.